

DECISION DCC 08 - 027

Date : 3 mars 2008

Requérant : Cyrille KOUAGOU

Contrôle de conformité

Procédure de destitution d'un maire

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 04 décembre 2006 enregistrée à son Secrétariat le 08 décembre 2006 sous le numéro 2894/230/REC, par laquelle Monsieur Cyrille KOUAGOU sollicite l'arbitrage de la Cour « pour rétablir la légalité constitutionnelle dans la Commune de Natitingou » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : «...depuis le mois de juin 2006, une grave crise secoue la mairie de Natitingou notamment son conseil communal. Dix des quinze conseillers que compte le conseil communal demandent un vote de défiance à l'encontre de leur Maire. Toute la procédure ayant été suivie conformément au décret 2005-376 du 23 juin 2005 portant modalités de destitution des maires et de l'article 53 de la Loi 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en

République du Bénin : nous assistons aujourd'hui à un blocage systématique de la procédure par les refus délibérés et médiatisés du Maire à convoquer la session extraordinaire devant statuer sur le vote de défiance depuis l'instruction du Préfet le 10 octobre 2006 et le silence complice des autorités de tutelle à se substituer à lui... Aujourd'hui la commune de Natitingou est érigée en sous-préfecture où seul le maire prend toutes les décisions au mépris des textes et cette situation est aggravée depuis plus de quatre mois par la décision unilatérale du Maire de couper les indemnités aux conseillers qui lui sont opposés et par une lettre à eux envoyée leur demandant de garer le matériel roulant.

Des sources indiscrettes font état de ce que le refus du maire et le silence du Préfet sont faits à dessein afin de ralentir le processus jusqu'au 15 décembre 2006, un an avant les prochaines élections communales où paraît-il aucune destitution n'est plus possible » ; qu'il demande à la Cour de « rétablir la légalité constitutionnelle dans la commune de Natitingou » ;

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Cour, Monsieur Jonathan Paul TAOUEMA, Préfet des Départements de l'Atacora et de la Donga écrit : « ...La situation de grave crise que traverse le conseil communal de Natitingou remonte au mois d'octobre 2005, sept (07) mois après la prise de fonction de Monsieur Adolphe BIAOU en qualité de Maire de cette localité, suite à la destitution survenue en février 2005, de Monsieur N'DA Antoine N'DA, Premier Maire élu.

Il convient de dire que cette crise était déjà perceptible depuis l'installation du conseil communal de Natitingou avec l'existence au sein dudit conseil de deux (02) groupes antagoniques, l'un composé de huit (08) conseillers favorables à Monsieur N'DA Antoine N'DA et l'autre formé de sept (07) Conseillers fidèles à Monsieur Adolphe BIAOU.

Les raisons qui sous-tendent le blocage des activités de ce conseil communal sont diverses mais résultent pour l'essentiel du refus catégorique d'une frange de dix (10) conseillers sur les quinze (15) que compte le conseil communal de Natitingou de prendre part aux sessions du conseil, exigeant le départ de Monsieur BIAOU de la mairie.

En effet, depuis octobre 2005, début de la crise, neuf (09) conseillers sur quinze (15) avaient demandé la convocation d'une session extraordinaire pour destituer le maire BIAOU, pour crise de confiance.

Dans ce cadre, j'avais fait mettre sur pied un comité de conciliation, conformément aux dispositions du Décret n° 2005-376 du 23 juin 2005. Ce comité, au terme de ses travaux, était parvenu à concilier les deux

parties. Conformément à l'article 6 du décret sus-cité, j'avais donc pris acte de la caducité de la demande de destitution.

Mais le 07 juin 2006, les mêmes conseillers sont revenus à la charge en demandant la convocation d'une session extraordinaire en évoquant les mêmes griefs antérieurement retenus contre leur maire. Une fois encore, un comité de médiation et de conciliation a été mis en place, mais celui-ci ne parvint pas à concilier les deux parties. C'est alors qu'un conseil extraordinaire fut convoqué par le Maire au cours duquel il a été constaté, le 03 juillet 2006, une irrégularité ayant entaché le vote de défiance. J'ai donc fait constater, conformément à la loi, la nullité de la décision du conseil communal consacrant la destitution du Maire Adolphe BIAOU.

Le 16 août 2006, les mêmes conseillers ont à nouveau saisi le maire de Natitingou pour une demande de convocation d'une session extraordinaire pour examiner les points de désaccord en ajoutant de nouveaux griefs. Une fois encore un comité de conciliation a été mis sur pied. Les travaux de ce comité se sont soldés par un échec de la conciliation. Le Maire BIAOU a, par Lettre n° 61-3/04/2006/MCN-SP du 29 septembre 2006, dénoncé le caractère partisan des propos tenus par un membre dudit comité et partant, a contesté le travail dudit comité qu'il a jugé de partial.

De ce fait, il a rejeté de convoquer la session devant consacrer le vote de défiance, session qui devrait faire suite à ma lettre du 10 octobre 2006.

Face à cette situation devenue très critique et décriée par la population de Natitingou et en raison de ce qu'il ressort à l'analyse que le conseil communal de Natitingou a atteint, voire dépassé six (06) mois de non fonctionnement, j'ai donc, conformément aux dispositions de l'article 154 de la Loi n° 97-029 du 15 janvier 1999, adressé à ma hiérarchie, un rapport motivé de la situation pour décision à prendre.

Deux (02) mois environ, après le rapport ci-dessus évoqué, j'ai été ampliatraire des correspondances par lesquelles le Maire a suspendu les primes et a instruit certains conseillers à restituer le matériel roulant de la commune.

A toutes fins utiles, je voudrais porter à votre connaissance que l'Inspection Générale des Affaires Administratives du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales a effectué une mission de vérification au niveau de la Mairie de Natitingou. Nous ne disposons pas encore de ce rapport ; mais, il peut être éventuellement une source d'éclairage pour la Cour.

Rappelons au passage que des personnalités et membres de la société civile (Autorités Religieuses et traditionnelles de la place) se sont investies

à maintes reprises pour tenter une sortie de crise. Ces initiatives louables n'ont pas connu l'aboutissement escompté. Enfin, les écrits en ma possession peuvent être mis à votre disposition à tout moment pour éclairer cette situation... » ;

Considérant que Monsieur Adolphe BIAOU, Maire de la commune de Natitingou, déclare quant à lui : « ... En ce qui concerne la procédure devant conduire à la session extraordinaire demandée par le Préfet en date du 10 octobre 2006 pour la destitution du Maire, elle a été entachée de vice que j'ai relevé à travers une correspondance adressée à l'Autorité de Tutelle.

En effet, lors de la séance synthèse de conciliation, l'un des membres du comité, ... Madame CHABI CHINA Léontine avait suggéré entre autres solutions à la crise, la démission du Maire. Or, la démission du Maire était l'un des objectifs des conseillers, s'ils ne peuvent le destituer. Le fait qu'un membre du comité de conciliation, sensé être impartial et neutre, avance comme solution l'une des exigences d'une partie au conflit, c'est qu'il y a quelque chose de louche. C'est pour cette raison que j'ai saisi, dès le lendemain, par écrit, l'Autorité de Tutelle pour attirer son attention sur le caractère partisan du comité de conciliation et lui signifier que je rejetais donc la fiabilité des travaux dudit comité. Dans ces conditions, je ne pouvais donc pas convoquer une session extraordinaire alors que l'instruction du Préfet en ce sens se fondait sur les conclusions des travaux d'un comité de conciliation dont j'avais déjà dénoncé le caractère partisan... » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la requête de Monsieur Cyrille KOUAGOU tend en réalité à faire apprécier par la Haute Juridiction le refus du maire de Natitingou de convoquer la session extraordinaire devant statuer sur sa destitution ; qu'une telle appréciation relève du contrôle de légalité ; que la Cour Constitutionnelle, juge de la constitutionnalité, ne saurait en connaître ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La Cour est incompétente.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Cyrille KOUAGOU, au Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire, au Maire de la Commune de Natitingou, au Préfet des départements de l'Atacora et de la Donga et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois mars deux mille huit,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président

Christophe C. KOUGNIAZONDE

Conceptia L. D. OUINSOU